FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2014-89** **du 22 décembre 2014**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification des décisions :
- n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- n°AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation.

Résumé : La présente décision prévoit des adaptions à la décision pluri-annuelle relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble, notamment la définition d'un projet et des opérations qui le constituent, l'évolution du degré de précision des outils de mesurage, l'introduction de sanctions pour fausse déclaration et diverses évolutions formelles.

Bases réglementaires :
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 décembre 2014.

Article 1
Les 3 premiers paragraphes de l'article 6 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014, sont remplacés par :

« Pour une parcelle objet d'une demande d'aide qui comporte une opération de plantation concomitante à la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à terminer la totalité des opérations programmées au plus tard à la fin de la campagne de plantation. Si une de ces opérations programmées - plantation, palissage, irrigation- n'est pas pleinement exécutée ou ne respecte pas les critères d'éligibilité, la parcelle est rejetée en intégralité pour l'ensemble des opérations, y compris la plantation.

La mise en place d'un palissage et/ou de l'installation d'irrigation fixe peut être réalisée après la fin de la campagne de plantation. Dans ce cas l'aide pour ces opérations doit être sollicitée au cours de la campagne de mise en place. Cependant, pour une opération de palissage cette mise en place doit être effectuée au plus tard à la fin de la deuxième campagne suivant la campagne de plantation.

Toutefois, la mise en place d'un palissage ou d'une installation d'irrigation fixe au cours de la campagne de plantation est obligatoire pour l'arrachage d'une vigne non palissée ou non irriguée et la replantation d'une vigne palissée ou disposant d'un système d'irrigation fixe.

Pour une parcelle objet d'une demande d'aide qui comporte une opération de mise en place du palissage couplée à une opération de mise en place d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à réaliser les deux opérations programmées au cours de la même campagne. Si une de ces opérations programmées n'est pas pleinement exécutée, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou a déjà été primée antérieurement, sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 20, les parcelles sont rejetées en intégralité pour les deux opérations. »

Article 2
Au 6ième paragraphe de l'article 7 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014, « irrigation sans plantation concomitante » est supprimée à partir de la campagne 2014/2015.

Article 3
L'article 9 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 est remplacé par :
« Le taux de reprise de la plantation, vérifié lors du contrôle des demandes visé à l'article 15, doit atteindre au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Le non respect du taux de reprise minimal de 80% conduit au rejet de la parcelle de plantation.

Par dérogation au premier paragraphe, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles sur vignes et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.
Dans ce cas la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 16 est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle. »

Article 4
A l'article 11.3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014, le seuil de 80 hectares pour la superficie validée du plan après avenant est remplacée par « 50 hectares ».

Article 5
Au 7^{ième} paragraphe de l'article 11.3.2) des décisions du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 et n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014, la phrase « Cette liste d'attente est complétée par les demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement déposées après la date limite citée au premier paragraphe et reçues au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide à la restructuration pour la campagne concernée. » est remplacée à partir de la campagne 2014/2015 par « Cette liste d'attente est complétée par les demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement déposées après la date limite citée au premier paragraphe et reçues au plus tard à une date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer. »

Article 6
Au deuxième paragraphe de l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014, après « Une demande unique est déposée par exploitation viticole auprès de FranceAgriMer » il est ajouté la phrase suivante : « Cette demande regroupe plusieurs projets de restructuration, chacun étant constitué par un ensemble d'opérations programmées sur une parcelle culturale. »

Article 7
L'article 16 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014, est complété par :
« A partir du 20 avril 2015, l'incertitude de mesure utilisée pour les mesurages au moyen d'un outil GPS et pour les méthodes graphiques est de 0,5 mètre. »

Article 8
Après l'article 18.3) de la décision du directeur général n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014, est ajouté :

« **18.4) Sanctions pour fausse déclaration**
En cas de fourniture intentionnelle de données ou de documents erronés constatée avant ou après paiement dans le dossier de demande d'aide, la demande d'aide est rejetée en totalité, y compris les parcelles à arracher.

- Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant total versé doit être remboursé majoré d'une sanction de 20%.

- Si la fausse déclaration est constatée après paiement d'une avance, l'avance doit être reversée majorée d'une sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée. Cette sanction de 20% s'ajoute à la réduction égale à 10% de l'avance indument versée.

- Si la fausse déclaration est constatée avant tout paiement, le demandeur doit payer une pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

Cet ajout s'applique également aux plantations réalisées dans le cadre des plans collectifs de restructuration prévus par le programme d'aide national 2009-2013. »

Article 9

L'article 19 de la décision du directeur général n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 est remplacé par :

« En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le directeur général de FranceAgriMer demande au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues. Les sommes indûment perçues hors sanction et hors majoration reversement d'avance de 10% sont majorées des intérêts au taux légal calculés conformément à l'article 97 du Règlement (CE) n°555/2008 précité. »

P/Le directeur général de FranceAgriMer
Et par délégation

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE
Directeur général adjoint